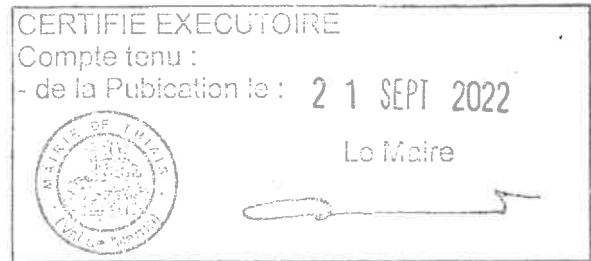




2022/33-1



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation piétonne
dans le mail piétonnier rue Jean Jupillat

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/247 du 23 juin 2022 portant réglementation provisoire de circulation piétonne rue Jean Jupillat et son mail piétonnier,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TERCA pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, la finalisation (arrêté 2022/247) des travaux de création de branchement électrique sur trottoir pour l'opération immobilière « Le Majestic » dans le mail piétonnier reliant la rue Jean Jupillat à la rue Adrien Tessier, du 17 octobre au 4 novembre 2022,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le passage des piétons,
- Considérant que les travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des véhicules, ainsi qu'à l'entrée du parking de l'Hôtel de Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 4 novembre 2022, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit au droit des travaux rue Jean Jupillat. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le passage piétonnier entre les rues Jean Jupillat et Adrien Tessier sera fermé, les piétons l'empruntant seront déviés par le parc Jean Mermoz vers le portillon de couleur vert ouvert à cet effet, pour rejoindre leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : La société chargée des travaux reprendra en intégralité l'enrobé de tout le mail piétonnier sur toute sa longueur.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine, toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police National
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – pierre-pi.charpentier@enedis.fr
- Société TERCA – rui.dossantos@terca.fr / travaux@terca.fr

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 SEPT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.